

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires
 et judiciaires / La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "*Bulletin Officiel*" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 20 septembre 1922.	1441
PARTIE OFFICIELLE	
Exequatur accordé au consul général d'Italie à Casablanca	1441
Dahir du 9 septembre 1922/16 moharrem 1341 autorisant la vente, aux enchères publiques, de douze parcelles domaniales sises chez les Beni Snassen.	1442
Arrêté viziriel du 24 août 1922/30 hija 1340 autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Taza	1442
Arrêté viziriel du 13 septembre 1922/20 moharrem 1341 annulant la cession, consentie à M. Bossu, du lot n° 8 du lotissement urbain de Tiflet.	1442
Arrêté viziriel du 13 septembre 1922/20 moharrem 1341 portant ouverture de la chasse en 1922 dans l'annexe de Taourirt	1443
Arrêté viziriel du 16 septembre 1922/23 moharrem 1341 relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer prolongeant l'embranchement venant des carrières de l'oued Akreuch à la jetée nord de Rabat	1443
Arrêté viziriel du 16 septembre 1922/23 moharrem 1341 portant attribution par l'Etat d'une avance sans intérêts à la « Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental », à Oujda	1444
Arrêté résidentiel du 20 septembre 1922 relatif à la réunion en session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1922	1444
Ordre général n° 334	1444
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia modifiant la gestion des séquestres Weber, Dohbert, Lieb et Pfister	1447
Arrêté du général commandant la région de Marrakech modifiant la gestion des séquestres Henninger, Dietrich, G. Utting, A. Feder	1447
Arrêté du général commandant la région de Fès autorisant la liquidation des biens de la société Kegel et Libnau, séquestrés par mesure de guerre	1447
Nominations, promotions et démission dans divers services	1447
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 septembre 1922	1448
Avis relatif à la préparation, par correspondance, aux divers examens de langue arabe et de dialectes berbères	1448

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions 1124 à 1131 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 448, 449 et 772 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 318 ; Avis de clôtures de bornages n° 315, 448, 449, 534, 723, 758, 818, 820, 844, 846, 856, 872, 879, et 886. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5274 à 5287 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4509 ; Avis de clôtures de bornages n° 1474, 2187, 2748, 2792, 3203, 3458, 3462, 3530, 3537, 3542, 3543, 3601, 3909, 3919, 3920, 4027, 4186 et 4402. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 354 ; Avis de clôtures de bornages n° 574, 575, 578, 579, 639 et 640.	1449
Annonces et avis divers	1447

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 20 septembre 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 20 septembre 1922, sous la présidence de M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE
EXEQUATUR

accordé au consul général d'Italie à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères par intérim de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 5 moharrem 1341, correspondant au 29 août 1922, accorder l'exequatur à M. le chevalier Igino Badolo, en qualité de consul général d'Italie à Casablanca, avec juridiction sur la zone française du Maroc.

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1922 (16 moharrem 1341)
 autorisant la vente, aux enchères publiques, de douze parcelles domaniales sises chez les Beni Snassen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en

élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques et sur les mises à prix ci-dessous indiquées, des parcelles domaniales ci-après désignées :

N° d'ordre	Numéro du dossier	Désignation des parcelles	Lieu de situation	Mise à prix	Contenance approximative
1	44	Emplacement et ruines de l'ancienne casba Bou Griba.	A 15 kilom. ouest de Berkane.	500 fr.	6 ha. 04
2	45	Ancienne casba de Cherâa et terrain environnant.	Tribu des Ourimèche.	600 fr.	5 ha. 90
3	47	12 parcelles en partie cultivables sur les bords de l'Oued Berkane.	Aux environs immédiats du village de Berkane.	2.500 fr.	56 ha. 85
4	54	Ravins dits : « Meszouj et Tamezart » comportant 420 amandiers et 2 parcelles labourables de 10 ares chacune.	A Sefrou près de Boukfar.	9.000 fr.	
5	55	Parcelle dite « Kharaj et Boudarli ».	Près du Souk Et Tenine.	50 fr.	0 ha. 45
6	56	Terre appelée « Hachtaf ».	id.	25 fr.	0 ha. 12
7	57	Terre appelée « Imoula ».	id.	40 fr.	0 ha. 20
8	58	Terre appelée « Imoula ».	id.	50 fr.	0 ha. 06
9	59	Fourré de figuiers de barbarie.	id.	50 fr.	0 ha. 09
10	60	Terre labourable dite « Dar Makhzen ».	Près du mausolée de Sidi Bou Beker.	1.500 fr.	15 ha.
11	61	Terre dite « Dar Sidi el Mir ».	Près du mausolée de Sidi Bou Arara.	5.000 fr.	50 ha.
12	75	Terrain (irrigable) dit « Houreni ».	Porte de Taforalt, tribu des Beni Ourimèche.	5.000 fr.	7 ha.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1341,
 (9 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1922

(30 hija 1340)

autorisant l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terre d'une superficie de 594 mètres carrés, sise à Taza, destinée à l'édification d'une mahakma ;

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine de l'Etat chérifien, du terrain appartenant à Si Hachem ben el Haj Madani es Semelaki, pacha de Taza, d'une superficie de 594 mètres carrés, sis à Taza, moyennant le prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Fait à Rabat, le 30 hija 1340,
 (24 août 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1922

(20 moharrem 1341)

annulant la cession, consentie à M. Bossu, du lot n° 8 du lotissement urbain de Tiffet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 kaada 1339 (14 juillet 1921) autorisant la vente de 18 lots et ratifiant la cession de 12 lots du lotissement urbain de Tiffet ;

Considérant que M. Bossu a été déclaré attributaire du lot n° 8, à la date du 22 juin 1920, moyennant le prix de 381 fr. 60 ;

Considérant que la commission chargée de constater la valorisation des lots du lotissement urbain de Tiffet a décidé la déchéance de l'attribution consentie au profit de M. Bossu ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente, consentie au profit de M. Bossu, du lot n° 8 du lotissement urbain de Tiffet est annulée.

ART. 2. — Le prix versé par l'attributaire déchu sera remboursé sous déduction de la retenue représentative de la valeur locative du terrain, calculée à raison de 5 o/o par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de

l'occupation, le tout conformément à l'article 16 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1341,
(13 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1922
(20 moharrem 1341)
portant ouverture de la chasse en 1922
dans l'annexe de Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1916 (20 ramadan 1334), habitant le Grand Vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse ;

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse, modifié par l'arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 rebia I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340), portant ouverture de la chasse en 1922, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 10 août 1922 (16 hija 1340) et 11 août 1922 (17 hija 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par compléments à nos arrêtés susvisés du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340) et du 10 août 1922 (16 hija 1340), la chasse est ouverte dans l'annexe de Taourirt (zone de sécurité limitée à l'ouest par la côte 519 ou Zireg (10 kil. N.-E. Taourirt), Taourirt et la piste Taourirt-Debdou).

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1341,
(13 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1922
(23 moharrem 1341)
relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique,
des terrains nécessaires à la construction du chemin
de fer prolongeant l'embranchement venant des carrières
de l'oued Akreuch à la jetée nord de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation

temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340), déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale prolongeant jusqu'à la jetée nord du port de Rabat-Salé, l'embranchement venant des carrières de l'oued Akreuch ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Salé du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° de plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises		Observations
			H.	A. C.	
1	terrain marécageux	Makhzen, concédé à la Société des Ports Marocains.	1.73		
2	inculte	Société Agricole du Maroc, 18, rue de la Pépinière, à Paris.	53.60		
3	plage	Terrain concédé à la Société des Ports Marocains.			
4	terrain militaire	Génie de Salé.	18.96		
4 bis	gare de Salé	Chemin de fer à voie de 0 m. 60.	2.73		
5	plage	Domaine public.	29.40		Pour mémoire
6	abords du cimetière	Habous de Salé.	34.87		

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1341,
(16 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1922

(23 moharrem 1341)

portant attribution, par l'Etat, d'une avance sans intérêts à la « Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental », à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu le dahir du 14 janvier 1921 (4 joumada I 1339) relatif à la constitution d'une caisse de crédit agricole mutuel du Maroc Oriental, à Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission de crédit agricole mutuel dans sa séance du 2 août 1922, sur la demande d'avance de 112.000 francs présentée par ladite caisse de crédit, conformément aux prescriptions de l'article 30 du dahir du 15 janvier 1919 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêts de cent douze mille francs (112.000 francs) est consentie pour une durée de cinq ans à la « Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc Oriental ».

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le « compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1341,
(16 septembre 1922).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 SEPTEMBRE 1922
relatif à la réunion, en session extraordinaire, du conseil de revision de la classe 1922.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'article 8 de la loi du 17 décembre 1921,

Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 21 août 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil de revision de la classe 1922 se réunira en session extraordinaire le lundi 9 octobre à 15 heures, à la région civile de la Chaouïa, à Casablanca.

ART. 2. — Le conseil sera composé de :

MM.

Le contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, président ;

Membres :

Un colonel ou lieutenant-colonel ;

Le chef des services municipaux de Casablanca ;

Deux notables français désignés par le chef de la région.

ART. 3. — A Rabat et dans les chefs-lieux de régions autres que Casablanca, une visite médicale sera passée, s'il y a lieu, en présence du chef des services municipaux, par un ou deux médecins militaires de la place.

Les résultats de cette visite devront parvenir au commandant du bureau de recrutement le 9 octobre au plus tard.

ART. 4. — Les propositions faites à la visite prévue à l'article précédent seront homologuées par le conseil de revision à Casablanca, le 9 octobre.

ART. 5. — Les chefs des régions civiles et militaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées à la connaissance du public par des insertions dans la presse locale et des avis affichés aux bureaux des services municipaux.

Rabat, le 20 septembre 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 334.

Sous le commandement du colonel Freydenberg, le groupe mobile du Tadla, au printemps de 1922, a accompli, malgré les difficultés d'un pays montagneux et la résistance souvent acharnée de l'ennemi le double programme qu'il avait à remplir.

Du 1^{er} avril au 11 mai, à l'effectif de 7 bataillons, 3 escadrons, 4 batteries, 1 escadrille et deux groupes de partisans, il établit entre Rorm el Alem et Zaouïa ech Cheikh, une série d'ouvrages qui ferment aux dissidents les derniers débouchés de la montagne, couvrent d'une façon continue la ligne de l'Oum er Rebia, assurent enfin la sécurité de la plaine du Tadla.

Le 9 avril, un combat qui coûte 12 tués et 20 blessés, nous rend maîtres de Ksiba et des positions environnantes et met momentanément hors de cause Moha ou Saïd, notre ennemi irréductible.

Du 16 au 28 juin, composé de 6 bataillons, 3 escadrons, 4 batteries, 1 escadrille, 3 goums, du makhzen de Khenifra et de 1.400 partisans zaïans, le groupe mobile s'attaque au bloc Ichkern, en réalise l'encerclement, établit enfin par deux transversales sa jonction avec les groupes d'opérations de la haute Moulouya. L'ennemi, après avoir réagi fortement le 16 mai à Tinteraline, le 18 juin à Tasfilalet, s'enfuit démoralisé vers l'ouest.

En résumé, en trois mois, sur une superficie de plus de 300 kilomètres carrés, ces troupes ont livré six durs combats, construit plus de 20 postes ou blockhaus, aménagé plus de 150 kilomètres de pistes carrossables, coopéré à la liaison du Maroc occidental avec la vallée de la haute Moulouya, et obtenu des soumissions dont le nombre s'accroît sans cesse.

De tels résultats n'ont été acquis que grâce à la valeur du chef, à l'énergie inlassable des troupes.

A tous, le général commandant provisoirement en chef adresse ses vives félicitations.

Il cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

3^e GOU M MIXTE MAROCAIN :

« Le 3^e goum mixte marocain, sous les ordres du lieu-

« tenant Pérès, violemment attaqué le 17 avril 1922, dans
« la région de Ksiba, par un groupe important de chleuhs
« exaltés par un succès qu'ils venaient de remporter sur
« des partisans, a résisté courageusement puis, par une at-
« taque à la baïonnette énergiquement conduite, a refoulé
« l'ennemi en lui faisant subir des pertes importantes. »

AGGOUL OULD SAID, mokhazeni au makhzen de Boujad :

« Lors de la marche sur Ksiba, le 9 avril 1922, a fait
« preuve du plus grand sang-froid et du plus beau courage,
« tenant tête à un ennemi très supérieur en nombre et réus-
« sissant avec deux compagnons à dégager son chef de
« groupe, encerclé par l'ennemi. »

ALLEMAND, Bernard, François, Laurent, chef de bataillon,
commandant le cercle de Boujad :

« Commandant du cercle de Boujad nouvellement créé,
« a organisé rapidement un service de renseignements com-
« plets qui a permis de suivre les déplacements ennemis.
« Commandant un important groupe de 2.000 parti-
« sans a, le 9 avril 1922, facilité la progression du groupe
« mobile sur Ksiba en enlevant avec fougue la cote 1.200 et
« en la défendant avec acharnement contre les entreprises
« répétées d'un ennemi particulièrement mordant. »

ACQUAVIVA, Jean, Joseph, adjudant chef au 37^e régiment
d'aviation, 6^e escadrille :

« Excellent pilote, d'un allant remarquable. Depuis le
« 13 juin 1920 a participé à toutes les colonnes du Tadla.
« Tombé en dissidence le 15 août 1921, réussit à rejoindre
« nos lignes et peu de temps après attaque à très faible al-
« titude des dissidents qui serraient de près nos partisans
« zaïans. S'est encore distingué au cours des opérations du
« groupe mobile du Tadla, au printemps 1922. »

AOUST DE ROUVÉZE, capitaine commandant la 2^e compa-
gnie du 17^e bataillon de tirailleurs sénégalais :

« Officier ayant la plus haute idée de son devoir mili-
« taire. S'était déjà distingué le 31 mars 1922 à la prise de
« la cote 960. Le lendemain, au combat d'Oussefrou, a
« réussi, par une contre-attaque à la baïonnette vivement
« menée avec tous les éléments qu'il a pu grouper autour
« de lui, à dégager trois sections de tirailleurs aux prises
« avec l'ennemi, permettant ainsi à ces sections de rame-
« ner leurs blessés et de réoccuper en ordre les lignes
« de défense du bataillon. »

AUDEGUIS, capitaine commandant la 1^{re} compagnie du
17^e bataillon de tirailleurs sénégalais :

« Officier remarquable par son sang-froid, sa bravoure
« et son allant. Au combat d'Oussefrou, le 1^{er} avril 1922,
« a réussi, par une contre-attaque à la baïonnette vivement
« menée, à dégager deux sections en retraite aux prises
« avec l'ennemi, permettant ainsi à ces éléments de rame-
« ner leurs blessés et de réoccuper en ordre leurs lignes de
« défense. Dans la nuit suivante, attaqué par des groupes
« de chleuhs très mordants, a dû, pour dégager sa gauche
« sérieusement menacée, contre-attaquer à la grenade.
« Grièvement blessé au genou au cours de cette affaire, a
« conservé encore pendant plus d'une heure le commande-
« ment de sa compagnie, donnant à ses cadres et à ses ti-
« railleurs le plus bel exemple de ténacité et d'énergie. »

BELFORT, Pierre, capitaine, chef d'état-major du groupe
mobile du Tadla :

« Chef d'état-major du groupe mobile du Tadla, a re-
« marquablement préparé les opérations qui ont abouti à
« la prise de Ksiba puis à l'occupation d'Imiouache et de
« C'Kel N'Goul.

« Au cours des différents combats, est resté à tout mo-
« ment au courant de la situation des différents groupes,
« permettant au commandement de prendre toutes déci-
« sions en connaissance de cause. A personnellement exé-
« cuté, au cours des combats, plusieurs missions périlleu-
« ses pour se rendre compte sur place de la situation d'élé-
« ments fortement engagés. »

BERN, Augustin, Jean, Marie, lieutenant, chef du bureau
de renseignements de Rorm el Alem :

« Chef de bureau de renseignements de Rorm el Alem,
« s'est dépensé sans compter, en 1921 et 1922, dans un
« poste sévère, prenant à la préparation de la marche sur
« Ksiba la part la plus active et la plus intelligente. Chef
« du groupe des partisans Aït Roboa, il s'empara dans la
« nuit du 30 au 31 mars de la cote 815, malgré les difficul-
« tés du terrain inouïes, facilitant ainsi le débouché du
« G.M. Le 9 avril, balayant dans une belle charge le plateau
« d'Ifren, il déborda Ksiba par le sud, provoquant la re-
« traite des derniers défenseurs. »

BOUAZZA OULD MOHA OU HAMOU EZ ZAÏANI, caïd mia
au makhzen de Khénifra :

« Chef de makhzen et guerrier hors de pair; s'est en-
« core surpassé, s'il est possible, le 9 avril 1922, lors de la
« marche sur Ksiba, au combat de Bou Aourar. Symboli-
« sant à lui seul tout l'orgueil de son makhzen, a lutté
« avec toute sa fureur guerrière contre un ennemi très su-
« périeur en nombre, tenant tête jusqu'au bout à une con-
« tre-attaque de l'ennemi, et ramenant son makhzen à
« Ksiba, objectif final. »

BOUCHON, Fernand, Victor, capitaine du service des ren-
seignements du territoire de Tadla :

« Modèle d'abnégation et de bravoure. Encerclé depuis
« 18 mois dans le poste de Zaouïa Ech Cheikh, n'a cessé de
« harceler l'ennemi, lui faisant subir des pertes sensibles
« et amenant à lui un certain nombre de dissidents.

« S'est distingué particulièrement le 9 avril 1922 à
« l'attaque de Ksiba par la bravoure et la fougue avec les-
« quelles il a attaqué la crête de Bou Aomar. Bousculé par
« un ennemi plus nombreux, après une défense opiniâtre,
« a rallié ses gens et s'est reporté à la rencontre du groupe
« mobile de Ksiba. »

CARÈME, Raymond, Mle 2457, cavalier de 2^e classe au
4^e goum mixte marocain :

« Tombé glorieusement le 9 avril 1922, au combat de
« Bou Aomar, en faisant vaillamment son devoir. »

COTTINEAU, Joseph, Auguste, Marie, Mle 45, maréchal des
logis au 11^e goum mixte marocain :

« Chef de groupe des partisans Beni Moussa, le 9 avril
« 1922, après avoir participé à la prise du plateau d'Ifren,
« tenta par trois fois d'enlever la crête de Bou Timellilat,
« où l'ennemi se maintenait énergiquement et fut, au cours

« d'un corps à corps, blessé légèrement d'un coup de poing à la main droite. Entra ensuite le premier dans Saarif, à la tête de son groupe. »

DEFLANDRE, Raymond, Gaston, sous-lieutenant au 17^e bataillon de tirailleurs sénégalais :

« Officier remarquable par son allant et son mépris du danger. Le 31 mars 1922, près d'Ifer et Tir, la face Est du camp du groupe mobile ayant été sérieusement attaquée par un ennemi très mordant, a entraîné rapidement et brillamment sa section dans une contre-attaque à la baïonnette, très pénible, et a contribué ainsi à chasser définitivement l'ennemi de la cote 960. »

DELBEAUX, Augustin, Antoine, Emile, lieutenant au 2^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier d'une grande bravoure, adjoint au chef de corps, s'est particulièrement distingué pendant les combats du 31 mars et du 1^{er} avril 1922, à Oussefrou, en prenant le commandement des fractions les plus engagées, en les portant en avant et en tuant plusieurs chleuhs de sa main. »

DUHARD, Roger, Louis, Mle 2764, maréchal des logis au 3^e goum mixte marocain :

« Le 9 avril 1922, lors de la marche sur Ksiba, chargé de la défense d'une hauteur, a brillamment soutenu une section du 3^e goum qui se repliait devant la soudaineté d'une attaque de chleuhs ; s'est élancé à la baïonnette sur l'ennemi, à la tête de son peloton et l'a décimé dans un violent corps à corps. Par sa présence d'esprit a redonné confiance aux éléments en repli et rétabli une situation difficile. »

FODE DIAKITE, 2^e classe à la 3^e compagnie du 17^e bataillon de tirailleurs sénégalais :

« Tirailleur d'une bravoure remarquable et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 1^{er} avril 1922, à Oussefrou, au cours d'un accrochage très sérieux, a tué deux chleuhs de sa main. A été blessé au cours du combat. »

JENNER, Théodore, Désiré, lieutenant adjoint au commandant de l'artillerie du groupe mobile du Tadla :

« Chargé des reconnaissances d'itinéraires et d'aménagement des pistes, a montré dans l'exécution de ce travail, souvent accompli sous le feu des dissidents, la plus grande bravoure, la plus grande activité et une connaissance parfaite du terrain. A ainsi permis à l'artillerie montée de suivre le groupe mobile dans tous ses déplacements, rendant à la colonne les plus signalés services. »

LEFEBVRE, François, Elie, lieutenant à la 2^e compagnie du 17^e bataillon de tirailleurs sénégalais :

« Officier très brave. Le 1^{er} avril 1922, au combat d'Oussefrou, a entraîné brillamment, dans une contre-attaque à la baïonnette, les hommes qui l'entouraient et a permis ainsi de dégager un grand nombre de tirailleurs aux prises avec les chleuhs. Blessé le 19 novembre 1921 dans la région de Taza. »

MALAPLATE, Jean, Firmin, adjudant à la 7^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Beau soldat et pilote hors de pair, animé d'un moral parfait, constitue un bel exemple de bravoure et d'allant. Rapatriable, a demandé instamment à rester à son unité pour participer aux opérations du groupe mobile du

« Tadla pendant le printemps 1922, s'y est dépensé sans compter, exécutant jusqu'à cinq missions par jour. Compte de nombreux bombardements au Maroc. »

MARQUIS, Pierre, André, Antoine, lieutenant-colonel commandant le 2^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Commandant le 2^e régiment sénégalais, s'est distingué par ses qualités militaires et sa bravoure ; le 31 mars 1922, au combat de l'Ifer et Tir, et le 9 avril, à celui de Ksiba, où il est entré à la tête de l'avant-garde du groupe mobile, après en avoir rejeté un ennemi nombreux et mordant. »

MENIGOZ, Eugène, chef de bataillon commandant le 17^e bataillon de tirailleurs sénégalais :

« Chef de bataillon de premier ordre. A su, en peu de temps, faire de son bataillon une unité de guerre qui a montré sa valeur au combat de l'Ifer et Tir, le 1^{er} avril 1922. S'est distingué particulièrement le 9 avril, au combat de Ksiba, comme commandant du bataillon de flanc-garde qui a agi en liaison avec les partisans. »

RAPSILBER, Frédéric, Mle 1474, adjudant au 3^e goum mixte marocain :

« Le 3 avril 1922, lors de la marche sur Ksiba, a rassemblé les éléments d'une section qui se repliait devant la soudaineté d'une attaque chleuh ; les a reconduits à la baïonnette sur l'ennemi, et a contribué par sa conduite personnelle à rétablir une situation délicate. »

SIMONU, Pierre, sergent à la 2^e compagnie du 17^e bataillon de tirailleurs sénégalais :

« Sous-officier remarquable par sa bravoure. Le 1^{er} avril 1922, à Oussefrou, pendant le repli d'un détachement de travailleurs fortement accroché par l'ennemi, a été entouré par les chleuhs et a réussi à se dégager en tuant de sa main cinq de ses ennemis. »

TARRIT, Pierre, François, Joseph, chef de bataillon, commandant du cercle de Beni Mellal :

« Commandant du cercle de Beni Mellal, a pris une part prépondérante à la préparation de l'occupation de Ksiba. Au cours des opérations a donné de nouvelles preuves de ses qualités militaires, le 30 mars 1922, en occupant par surprise la cote 815, près de l'Ifer et Tir et le 9 avril 1922 en occupant successivement avec ses partisans, souvent après des luttes très dures, les éperons de Bou Temellilat, actions qui ont facilité la marche du groupe mobile sur Ksiba et Saarif. »

TAZOUTI MOHAMMED BEN AOMAR, Mle 106, brigadier au 23^e goum mixte marocain :

« Combattant avec nous depuis 1913, d'une bravoure réputée, s'est encore signalé le 9 avril 1922 comme brigadier du 23^e goum, au cours de la marche sur Ksiba, où il a été pour le commandant du makhzen de Khenifra un auxiliaire précieux dont la bravoure et le sang-froid ont fait l'admiration de tous. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 15 septembre 1922.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.*

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**

modifiant la gestion des séquestres Weber, Dobbert,
Lieb et Pfister.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, à Casablanca,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et en exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Weber, publié au *Bulletin Officiel* du 20 décembre 1921, n° 478 ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Dobbert, publié au *Bulletin Officiel* du 20 décembre 1921, n° 478 ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Lieb et Pfister, publié au *Bulletin Officiel* du 20 décembre 1921, n° 478,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Varache, gérant séquestre des biens Mannesmann à Casablanca, est nommé liquidateur des séquestres Weber, Dobbert, Lieb et Pfister, en remplacement de M. de Peyret, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Casablanca, le 18 août 1922.

*Pour le contrôleur en chef de la région civile
de la Chaouïa,
Le contrôleur civil,*

CHARRIER.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA RÉGION
DE MARRAKECH**

modifiant la gestion des séquestres Henninger, Dietricht,
G. Utting, A. Feder.

Nous, général Daugan, commandant la région de Marrakech,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre et en exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Henninger, publié au B. O. du 13 décembre 1921, n° 477 ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Dietricht, publié au B. O. du 13 décembre 1921, n° 477 ;

Vu les arrêtés de liquidation du séquestre C. Utting, publiés au B. O. des 13 décembre 1921, n° 477, et 2 mai 1922, n° 497 ;

Vu l'arrêté de liquidation du séquestre Arthur Feder, publié au B. O. du 2 mai 1922, n° 497,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — M. Boutes, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur des séquestres Henninger, Dietricht, C. Utting, A. Feder, en remplacement de M. Chatelet, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Marrakech, le 8 septembre 1922.

DAUGAN.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE FÈS**

autorisant la liquidation des biens de la société Kegel et
Libnau, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général commandant la région de Fès,

Vu la requête en liquidation du séquestre Kegel, Libnau et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* le 14 février 1922, n° 486 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la Société Kegel et Libnau, séquestrés par mesure de guerre est autorisée.

ART. 2. — M. Desmazières est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Fès, le 14 septembre 1922.

MAURIAL.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 5 septembre 1922, M. CHASTANG, Joseph, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de Karia Ba Mohammed (cercle de l'Ouerra), est nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

* * *

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 30 août 1922 :

Mme LEGENDRE, Marguerite, née Raybaudi, dactylographe de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promue à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1922.

M. RIBBROL, Roger, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1922.

M. LESAGE, Jules, inspecteur de l'élevage de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), est nommé inspecteur principal de l'élevage de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 9 juin 1922, M. BILLORE PORCHE, Lucien, agent de culture de 6^e classe, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1922.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 5 septembre 1922 :

M. CANNAMELA, Jean, commis de 3^e classe des travaux publics, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. RIGAILL, Hippolyte, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, est promu conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1922.

M. SAUVAIRE, André, Marius, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} septembre 1922, M. BRUS, Lucien, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, en disponibilité, classé premier à l'examen de sortie de l'école des géomètres et des dessinateurs du service géographique à Rabat, est nommé géomètre adjoint stagiaire au service foncier, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Voisenet.



Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 1^{er} septembre 1922, M. HUMBERT, Raymond, Pierre, Ernest, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1922.



Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, du 11 septembre 1922 :

M. MONNIER, Edouard, commis auxiliaire à la trésorerie générale à Rabat, est nommé commis stagiaire de trésorerie à compter du 1^{er} septembre 1922 (emploi créé par arrêté du 4 septembre 1922).

M. GICQUEL, Armand, Arsène, ancien officier à titre temporaire, en instance d'attribution d'une pension proportionnelle, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1922 (emploi créé par arrêté du 4 septembre 1922).



Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 14 septembre 1922, la démission de M. GUILLOX, Edouard, commis de 5^e classe des travaux publics, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 septembre 1922.

Une harka Beni Ouaraïn insoumise, qui s'était formée au sud de l'oued Zloul, a attaqué le poste d'El Fahs, dont la garnison avait été renforcée par un bataillon.

Les dissidents ont été repoussés. Un groupe mobile venu de Taza a stationné dans la région jusqu'au moment où les rassemblements ennemis se sont dispersés.

Opérations du général Daugan dans la région d'Ouauizert. — Les opérations sur le front chleuh se poursuivent dans de bonnes conditions. Le groupe mobile Freydenberg qui avait occupé Timoullit, sans incident s'est emparé de la crête du Taguenza, commandant l'accès du Tizi N'Rim.

Les dissidents ont opposé une vigoureuse résistance et ont prononcé une violente contre-attaque qui a été brisée par le feu concentré de nos batteries. Leurs pertes ont été sévères, plus de 200 tués ou blessés. Les Aït Atta, pour leur part, accusent 124 tués.

174 familles Aït Bouzid ont fait leur soumission. Par contre, les Aït Atta, aidés par des contingents Aït Shokhman, Aït Messat se préparent à défendre le col.

Le groupe mobile Naugès a attaqué, le 13, les Aït M'Hamed qui s'étaient retranchés dans la vallée de l'oued Ouabzaza. Le système défensif de l'ennemi, pris d'enfilade, a été brillamment enlevé et tout le pays jusqu'au confluent de l'oued Ouabzaza et de l'Akka N'Temda a été nettoyé.

Les dissidents ont eu de lourdes pertes évaluées à 200 tués ou blessés.

Le groupe mobile Naugès a quitté Bou Yahia se dirigeant sur Azilal et Bou Salah pour effectuer, avec le groupe mobile Freydenberg une marche concentrique sur Ouauizert.

Une fraction de la harka Glaoua l'a remplacé à Bou Yahia.

Le reste de la harka du pacha El Haj Thami stationne à Adazen, chez les Aït Bou Guemmez. Les pourparlers entamés par le marabout d'Ahansal sont en bonne voie.

Institut des hautes études marocaines

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes Arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1922.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 1124^r**

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1922, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. Cacace Luigi, Michel, agent consulaire d'Italie, célibataire, demeurant à Kénitra, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Philomène », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, angle des rues Le Mousquet et du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Berr, industriel, représenté par M. Roux, à Kénitra, à l'ancienne casbah ; à l'est, par la propriété de M. Denis, employé aux chemins de fer à Kénitra ; au sud, par la rue Le Mousquet ; à l'ouest, par la rue du Sebou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 18 novembre 1919, aux termes duquel M. Gregori lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1125^r

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1922, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M. Biton, Jacob, colon, marié sans contrat à dame Choukroun, Esther, le 8 novembre 1909, à Oran, demeurant à Kénitra, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacob », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, sur la route de Salé, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Delbos, propriétaire, demeurant à Kénitra ; à l'est, par M. Théodoropoulos, propriétaire, demeurant à Kénitra ; au sud et à l'ouest, par une rue de lotissement non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1330, aux termes duquel la djemâa des Sakîia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1126^r

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1922, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Gaggini, Aurélien, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Victoire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton lot n° 52 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Olga », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, sur la route de Salé, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 491 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lorrain, commis principal au contrôle civil de Kénitra ; à l'est, par la propriété de M. Aboab, Isaac, à Kénitra, rue de la Mamora ; au sud, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Jacob », réq. 1125^r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 3 juin 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1127^r

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1922, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Aboab, Isaac, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton n° 52 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, sur la route de Salé, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 491 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lorrain, commis principal au contrôle civil à Kénitra ; à l'est, par la propriété dite « Jacob », réq. 1125^r ; au sud, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Olga », réq. 1126^r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 3 juin 1922, aux termes duquel M. Biton, Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1128^r

Suivant réquisition en date du 22 août 1922, déposée à la Conservation le 9 septembre 1922, M. Brisset, Auguste, propriétaire, marié sans contrat, à dame Cabanel, Blanche, le 25 mai 1905, à Rivoli (département d'Oran), demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, villa Homberger, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, quai du Port, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Debagli et Chaïta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Myrthes », consistant en bâtiments, terrains de labours et plantations, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulad Ralem, à 6 km. de l'oued Yquem, sur la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de El Hadj ben Abdallah et de Ben Merik ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Yquem ; au sud, par la rivière dite « Ruidat » et au delà, par la propriété de M. Fabre, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés de Djelloul et de Mahjoub, demeurant sur les lieux, et par celle de M. Remires, demeurant à Rabat, grand Aguedal.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie à M. Carré, Charles, adjudant au 1^{er} chasseurs d'Afrique à Rabat, pour sûreté de la somme de quarante-cinq mille francs (capital, intérêts, frais et accessoires), et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 hija 1338 et 15 moharrem 1339, aux termes desquels Merriem, Rahma, Hammou, héritiers de Djilali ben Bousselham et Fatma Hadj ben Hadj Abdallah ben Ahmed, Maati ben Hida ben Ahmed, héritiers de Maati ben Ahmed Maharzi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

(1) NOTE. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, en fin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1129

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Mme Cailliet, Marie, Louise, veuve de M. Martre, Vincent, décédé à Oran, le 2 septembre 1917, demeurant et domiciliée à Bou Fekrane, près de Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni M'Tir n° 10 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Palmeraie », consistant en bâtiments et terres de cultures, située au bureau de renseignements d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, à 1 km. de la casbah de Bou Fekrane, sur la route de Timhadit.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par les terrains de la collectivité de la casbah de Bou Fekrane ; à l'est, par la propriété de M. Lafont, sur les lieux ; au sud, par celle de M. Georges Louis, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Meknès à Timhadit.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement « Beni M'Tir » et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1130

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Guay, Francis, Alexandre, Edouard, directeur de société, marié sans contrat à dame Gailliat, Germaine, Blanche, le 10 novembre 1915, à Bellegarde (Ain), demeurant et domicilié à Rabat, 9, avenue de Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Phi-Phi », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Videau, à Alger, représenté par M. Lapin, docteur en médecine à Rabat, 1, rue de Nîmes ; à l'ouest, par celle de M. Torre, chef du service des habous à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 septembre 1922, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1131

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Mondolini, Jean, Dominique, marié à dame Guillernin, Edith, le 28 juin 1917, à Cuisery (Saône-et-Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Petit, notaire au même lieu, le 26 juin 1917, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Gare, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Souissi n° 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Touvière », consistant en terrain de cultures et vignes, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au-dessus du champ de courses, à 5 km. environ de Rabat, sur le plateau des Zaïers.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 97 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gournonis, à Rabat, rue des Consuls, maison Coriat ; à l'est, par un chemin public, et au delà par les domaines ; au sud, par la propriété de l'ex-sultan Abd el Aziz, représenté par le pacha de la ville de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Genillon, commis au contrôle des domaines à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celles prévues au cahier des charges fixant les conditions de la vente du lotissement, publié au *Bulletin Officiel* du 28 juillet 1919 et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, portant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 29 juillet 1920, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Thami II », réquisition 448^r, sise contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Zaari, lieu dit « Aïn Riba », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 3 mai 1921, n° 445.

Suivant réquisition rectificative du 10 septembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Thami II », réquisition 448 r ci-dessus désignée, est poursuivie au nom de :

1° Thami ben Abdallah, caïd des Beni Abid ; 2° Ahmed ben Abdallah, demeurant tribu des Beni Abid, douar des Ouled Mellouk, copropriétaires indivis pour un tiers chacun ; 3° Sefia bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Abdallah ben Seghir, dans la proportion de 5/120 ; 4° M'Hammed ; 5° Ben Seghir et 6° Aïcha, représentés par Thami ben Abdallah sus-nommé, à concurrence de 7/120 pour Aïcha et de 14/120 pour chacun des deux autres.

Ces quatre derniers comme seuls héritiers de Abdallah ben Abdallah ben Seghir, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 7 rebia II 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Thami III », réquisition 449, sise contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Zaari, lieu dit « Aïn Riba », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 3 mai 1921, n° 445.

Suivant réquisition rectificative du 10 septembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Thami III », réquisition 449 r ci-dessus désignée, est poursuivie au nom de :

1° Thami ben Abdallah, caïd des Beni Abid ; 2° Ahmed ben Abdallah, demeurant tribu des Beni Abid, douar des Ouled Mellouk, copropriétaires indivis pour un tiers chacun ; 3° Sefia bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Abdallah ben Seghir, dans la proportion de 5/120 ; 4° M'Hammed ; 5° Ben Seghir et 6° Aïcha, représentés par Thami ben Abdallah sus-nommé, à concurrence de 7/120 pour Aïcha et de 14/120 pour chacun des deux autres.

Ces quatre derniers comme seuls héritiers de Abdallah ben Abdallah ben Seghir, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 7 rebia II 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azouzia » réquisition 772^r, sise sur l'ancienne piste de Méhedya à Larache, à 20 kilomètres environ de Kénitra, douar des Ouled Azouz, tribu et fraction des Menasra, contrôle civil de Kénitra, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 481 du 10 janvier 1922.

Suivant réquisition rectificative du 9 septembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite : « Azouzia », réquisition 772 r ci-dessus désignée, est étendue à une parcelle contiguë au nord-est, d'une superficie de 100 hectares environ, limitée par les Ouled Affa et les Ouled Azouz, demeurant sur les lieux, et provenant au requérant de l'acquisition qu'il en a faite de Tahar ben Ahmed el Mansouri el Azouzi et ses deux sœurs Haouchia et Hamra, suivant acte d'adoul du 25 hija 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5274°

Suivant réquisition en date du 16 août 1922, déposée à la Conservation le 18 août 1922, Mohamed ben Hadj el Mediouni et Mes-saoudi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5, et domicilié à Casablanca, chez M. Taieb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Ferh II », consistant en terres de labour, située sur la piste de l'oued Hassar à Médiouna, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ard el Ferh », titre 2213 c, appartenant au requérant, et la propriété de Si Abdelkrim ben Hadj Mohamed el Médiouna, demeurant sur les lieux Cheikhat Bouzian, caïdat de Médiouna ; à l'est, par une propriété de la Compagnie Marocaine, dont le siège est à Casablanca, place de l'Univers ; à l'ouest, la piste de l'oued Hassar à la kasbah de Médiouna, la séparant de la propriété de Bouchaïb ben el Hadj Farzi el Bouazizi, demeurant Cheikhat Bouzian, précité ; au sud, par la propriété du domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 21 reheb 1337, aux termes duquel Abdelkrim ben el Hadj Mohamed et consorts ont reconnu au requérant la propriété de la parcelle faisant l'objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5275°

Suivant réquisition en date du 12 août 1922, déposée à la Conservation le 18 août 1922, Zeroual ben Amor ben Sliman el Harrati, marié suivant la loi musulmane, demeurant aux Ouled Harriz (fraction des Eghfir), agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des héritiers de Amor ben Slimane el Harrati : 1° Aïssa ben Amor ben Slimane, marié suivant la loi musulmane ; 2° Fatma bent Hadj Lahsen, veuve de Amor ben Slimane, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Hadj Slimane ; 3° Aïcha bent Hadj Baichri, veuve de Omar ben Slimane, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Aïcha ; 4° Fatma bent Aïssa ould Hadj Ali, veuve de Amor ben Sliman, demeurant aux Ouled Harriz, et domicilié chez M° Taieb, à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Bled Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mers II », consistant en terres de cultures, située tribu des Ouled Harriz, à 8 km. environ au sud de Ber Rechid, sur la route des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares et composée de 4 parcelles limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la piste venant de Sidi Ahmed ben Ali allant au Bir Lahmar, séparant ladite parcelle de la propriété de Allal ould Zrirah, demeurant aux Ouled Harriz, fraction des Hebbache, Cheikhat Amed ben Bekri ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Mahfoud ben Abdessalam, demeurant aux Ouled Harriz, Cheikhat M'Hamed ben Moussa des Ouled Ghoufer, représentés par l'un d'eux, Bouchaïb ben Hadj Mahfoud, demeurant aux Ouled Harriz ; au sud, par la propriété des héritiers Amar ben Abdessalam, demeurant aux Ouled Harriz, Cheikhat Mohammed ben Moussa, fraction des Ouled Ghoufer, représentés par Mohamed ben Amar ben Abdessalam, l'un d'eux demeurant aux Ouled Harriz ; à l'ouest, par la route allant de Casablanca à Bir Gueniguem ;

2^e parcelle : au nord, par la piste allant de Sidi Ahmed ben Ali aux Ouled Aboud, la séparant de la propriété des héritiers Hadj Mahfoud susnommés ; à l'est, par la propriété des héritiers Hadj Mahfoud précités ; au sud et à l'ouest, par la propriété appartenant à Sidi Abdelkader ben Modiani Chenani, demeurant aux Ouled Harriz, fraction des Ghorifer, Cheikhat Mohamed ben Moussa ;

3^e parcelle : au nord, par la propriété des héritiers Abdallah ben Menia, demeurant aux Ouled Harriz, Cheikhat Mohamed ben Moussa, fraction Ouled Ghoufer, représentés par l'un d'eux Hadj Tazi ; à l'est, par la propriété de Sliman bel Yamani, demeurant aux Ouled Harriz, Cheikhat M'Hamed ben Moussa ; au sud, par la

propriété de Sidi Abdelkader ben Modiani susnommé ; à l'ouest, par la propriété des requérants ;

4^e parcelle : au nord, par la propriété des héritiers Hadj Mohamed Bou Abid, représentés par l'un d'eux, Hadj Mohamed, demeurant aux Ouled Harriz, Cheikhat Ahmed ould Hadj Djilali ben Dris, fraction des Ouled Allal et Ouled Abdallah ; à l'est, par la propriété de Aïssa ben Hadj Ghezouani, demeurant aux Ouled Harriz, Cheikhat M'Hamed ben Moussa ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed Bou Abid, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Omar ben Sliman, dit Bel Heratsi el Harizi Edribi, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 5 rebia I 1340, homologué, ce dernier en avait été lui-même déclaré attributaire, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage du 11 moharem 1324, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5276°

Suivant réquisition en date du 21 août 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Lozano, Rodriguez, Manuel, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Segunda », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, entre le lotissement d'Anfa et celui de Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement appartenant à M. Lopez, demeurant boulevard d'Anfa, n° 316, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Lopez, précité ; au sud, par la propriété de M. Brusteau, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet ; à l'ouest, par la propriété de M. Postigo, Antonio, demeurant sur les lieux, lotissement Lopez.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 3 joumada II 1340, aux termes duquel M. José, Lopez Corralès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5277°

Suivant réquisition en date du 17 août 1922, déposée à la Conservation le 21 août 1922, M. Privat, Marie, François, marié sans contrat, à Lamtar (Oran), le 15 décembre 1899, à dame Ganavaï, Virginie, le 15 décembre 1899, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Bertin, boulevard de la Liberté, n° 201, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Andrée Privat », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, lotissement Perriquet, quartier de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 438 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gannassy, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne ; à l'est, par une rue de lotissement appartenant à M. Perriquet, représenté par son mandataire, M. Dubois, demeurant à Casablanca, rue Lusitania ; au sud, par une rue de lotissement appartenant à Casablanca, rue Lusitania ; au sud, par une rue de lotissement appartenant à Casablanca, rue Lafayette, immeuble Bickert.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} août 1920, aux termes duquel M. Martial Bourgues lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5278°

Suivant réquisition en date du 21 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Nicolas, Henri, Théophile, marié à dame Bador, Julie, Louise, à Lyon (2^e arrondissement), sans contrat, le

30 septembre 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Lorraine, Plaisance et Olga » consistant en trois villas, situées à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1248 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété « Ahmed ben Abdesselam », réquisition 3645 c. appartenant à Si Ahmed ben el Fakih Sidi Mahamed ben Abdesselam Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17, et par une propriété appartenant au requérant; à l'est, par la propriété de M. Fortesa, demeurant sur les lieux, rue du Point-du-Jour; au sud, par la rue du Point-du-Jour; à l'ouest, par la propriété de M. Bastard, demeurant sur les lieux, rue du Point-du-Jour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 août 1912, aux termes duquel MM. Racine et Cie, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5279°

Suivant réquisition en date du 31 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Nicolas, Henri, Théophile, marié à dame Bador, Julie, Louise, à Lyon (2^e arrondissement), sans contrat, le 30 septembre 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Nicolas », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.652 mètres carrés, est limitée : première parcelle : au nord, par la rue du Point-du-Jour; à l'est, par la rue d'Auteuil; au sud, par l'avenue de l'Aviation, par la propriété de la Société Auguste Racine et fils, représentée par M. Ealet, aven. de la Marine, 55, à Casablanca, par la propriété dite « Darna », réq. 3744 c. appartenant à M. Jean Favrot, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier et par les propriétés dites « Villas Sardaras et Fontana », T. 2556, appartenant à MM. Michel, François, Joseph et M. Duchesne, Georges, demeurant tous deux à Casablanca, avenue de l'Aviation et domiciliés chez M. Buan, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par un boulevard de 30 mètres dépendant du domaine public; deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite « Ahmed ben Abdesselam », réq. 3645 c. appartenant à Mohamed ben el Fakh, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17; à l'est, par la rue d'Auteuil; au sud, par la rue du Point-du-Jour; à l'ouest, par la propriété de M. Lefèvre, demeurant rue du Point-du-Jour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca du 19 août 1912, aux termes desquels MM. Racine et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5280°

Suivant réquisition en date du 22 août 1922, déposée à la conservation le même jour : 1^o les enfants de Haïm Bendahan : Rachel, mariée more judaïco le 18 décembre 1918 à Isaac Attias, représentée par son mari, précité; Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à Joé Hassan, demeurant à Tanger, représentée par son mari; Moses; Sol; Abraham; ces trois derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de A.D. Attias et Salomon Benabu, demeurant 13, rue Anfa, à Casablanca; 2^o Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié à dame Ma ia Engracia, Albacite, sans contrat, à Madrid, le 28 mai 1910, et demeurant à Tanger; 3^o Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié à dame Conséca, Matheros, Colaço, sans contrat, à Lisbonne, le 2 septembre 1906 et demeurant à Tanger, domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et 20 % pour chacun des autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiet Zazia », consistant en terrain de culture, située près de Seltat, sur la piste des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, et composée de deux parcelles, est limitée : première parcelle : au nord et à l'est, par la piste des Ouled Saïd; au sud, par la piste des Ouled Saïd et la propriété des Ouled Gilali ben Elbasri, demeurant au douar Menasra, sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Elfkhi Si Bejaj ben Allal Seltati, demeurant à Seltat, près du contrôle civil; — deuxième parcelle : au nord, par la propriété des Ouled Gilali susnommés; à l'est, par la propriété de Dris ben el Haj Maati Mzemzi, demeurant à Seltat à la Mzala Smahla; au sud, par le chemin de Amer aux Ouled Moumen; à l'ouest, par la propriété de Elfkhi Si Bejaj susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adouls en date du 18 rabi I 1330 et du 8 rabi II 1333, aux termes desquels les héritiers de El Haj Abdelkebir ben el Madani Mzemzi Aroussi ont vendu ladite propriété à feu Haïm Bendahan, agissant pour son propre compte et pour le compte de ses associés susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5281°

Suivant réquisition en date du 22 août 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Seva, José de la Cruz, marié à dame Anna Belso, sans contrat, le 7 décembre 1910, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Seva », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rues de l'Atlas et de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Atlas, appartenant à M. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca; à l'est, par la propriété de M. Carrasco, demeurant à Casablanca, rue d'Annam; au sud, par la rue d'Annam, appartenant à MM. Murdoch Butler précités; et à l'ouest, par la propriété de M. Puig, demeurant à Casablanca, rue de l'Atlas, et par celle de M. Box, demeurant aussi à Casablanca, rue de l'Atlas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur appartenant à MM. Puig, Box et à M. Carrasco, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 janvier 1922, aux termes duquel M. Abdesselam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5282°

Suivant réquisition en date du 23 juin 1922, déposée à la conservation le 23 août 1922, M. Thiébaud, Ernest, veuf de dame Casquet, décédée à Mogador le 8 janvier 1921, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du phare, villa Bellevue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Bellevue II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier du phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Picard, demeurant rue de l'Eglise, à Saint-Céré (Lot); à l'est, par la propriété de M. Prosper Magiolo, demeurant cité Ben About, à Mazagan, et par celle du requérant; au sud, par un boulevard de 20 mètres projeté; à l'ouest, par un boulevard de 15 mètres projeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejab 1339 (1^{er} avril 1921), aux termes duquel Abdallah bel Mahjoub, agissant au nom de sa mère Halima bent Ali bent Bou Selam, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5283°

Suivant réquisition en date du 22 août 1922, déposée à la conservation le 23 août 1922, les enfants de Haïm Bendahan : 1^o Rachel, mariée more judaïco le 18 décembre 1918, à Isaac Attias, représentée par son mari précité; 2^o Rica, mariée more judaïco le 10 septembre 1919, à Joé Hassan, demeurant à Tanger, représentée par son mari précité; 3^o Moses; 4^o Sol; 5^o Abraham; ces trois derniers célibataires mineurs sous la tutelle de A.D. Attias et Salomon Benabu, demeu-

rant et domiciliés rue Anfa, n° 13, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferina », consistant en maison d'habitation, située à Casablanca, rue Ferina-el-Kebira, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Elmir Elgrani, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 119, par celle des héritiers Ben Khalokh, demeurant à Casablanca, 121, rue Ferina-el-Kebira, et par celle des héritiers Moubach Larbachi, demeurant à Casablanca, impasse Ferina-el-Kebira; à l'est, par la propriété de Haja Fatme Hachbia Hrizia, demeurant à Casablanca, impasse Ferina-el-Kebira, n° 7; au sud, par la rue Ferina-el-Kebira; à l'ouest, par la propriété de Lahsen ben Mostafa Bidaoui Maroufi, demeurant à Casablanca, impasse Ferina-el-Kebira.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1336, aux termes duquel Ahmed ben Enfeddel Hrizi, Bouchaïb ben Ahmed ben el Khadir, El Hattab et consorts ont vendu ladite propriété à feu Haïm M. Bendahan.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5284°

Suivant réquisition en date du 23 août 1922 déposée à la conservation le même jour, M. Delmonte, Louis, Georges, veuf de Mme Octavie Michel, décédée à Ber Rechid, le 13 juillet 1919, avec laquelle il s'était marié sans contrat à la mairie de Toulon, le 5 novembre 1912, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur légal de sa fille Licia, Emilienne, Delmonte, mineure, seule héritière de Mme Delmonte, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Delmonte », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, au centre du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues publiques non dénommées; au sud, par la propriété de M. Emalou, facteur des postes à Ber Rechid; à l'ouest, par la propriété de M. Torres, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit du quart au profit de M. Delmonte sur la moitié indivise de sa fille (art. 767 du c.c.) et qu'ils en sont propriétaires en vertu, le premier, un échange intervenu entre lui et M. Texier, suivant acte d'adoul homologué en date du 18 hija 1340, MM. Delmonte et Texier étaient propriétaires des terrains échangés en vertu de l'attribution qui leur en avait été faite par le service des renseignements de Ber Rechid, en 1913; la deuxième, pour avoir recueilli sa part dans la succession de sa mère commune en bien avec le précité.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5285°

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1922, déposée à la conservation le 23 août 1922, M. Razzini Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat à dame Pinco Giovannina, à Trapani (Italie), le 21 mars 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, passage Gautier, n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Giovannina », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant au docteur Beros, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare (immeuble Lyon-Annoy); à l'est, par la rue du Mont-Blanc du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; au sud, par la propriété appartenant à M. Tarantino, An-

toine, demeurant à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 51; à l'ouest, par la propriété appartenant à MM. Calvaruso Giacomo et Giuseppe Maltese, demeurant au Maarif, rue du Peloux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 octobre 1921, aux termes duquel M. Tarantino Antonio lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5286°

Suivant réquisition en date du 24 août 1922, déposée à la conservation le même jour, le Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 mars 1921 et par délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 avril et 12 mai 1921, déposés au rang des minutes au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, les 26 mars et 2 août 1921, représenté par M. Louis Robert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, 82, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement du Plateau M. 36 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Plateau, entre l'avenue du Général-d'Amade et le Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 87.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura; à l'est, par la propriété appartenant à la Société d'Etudes et de Travaux, rue de l'Aviateur-Prom, à Casablanca, et par la propriété appartenant à M. Tonnies et Buschko, représenté par le séquestre urbain des austrо-allemands à Casablanca, boulevard d'Anfa; au sud, par la piste des Tchouta; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date à Casablanca du 10 juin 1922, aux termes duquel les héritiers de Esseïd Ahmed ben el Arbi el Heraoui el Hammati lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 5287°

Suivant réquisition en date du 24 août 1922, déposée à la conservation le même jour M'Hammed ben Taoussi Elmezemzi Elaroussi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants : a) Si Abbès ould el Haj Bou Mehdi, célibataire; b) Jamena bent Ahmed el Djedraniya, mère du précédent, épouse El Haj Bou Mehdi, décédé; c) M'Hammed ould el Haj Kaddour, marié selon la loi musulmane; d) Regiya, sœur du précédent, bent el Haj Kaddour; e) Taïka, bent Mohammed ben Elmadani Elaroussi, leur mère. Tous demeurant tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arous, douar des Kläiz; 2° Elbejjaj ben Allal Elmezemzi Elaroussi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Settât, agissant en son nom personnel, domicilié à Settât chez Si el Bejjaj ben Allal Elmezemzi, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, Si Mohammed ben Taoussi et ses mandants pour deux tiers et Si Elbejjaj pour un tiers d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Zenida », consistant en terres de labours, située à quatre kilomètres à l'ouest de Settât, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arous, près du marabout de Sidi Msahel.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la route du marabout de Sidi Msahel, se dirigeant vers Settât; à l'est, par la propriété appartenant à Si Elarbi ben Rahal dit Larbi Lahmar et Si M'Hammed ben Lekebir, demeurant tous deux au douar Kelmaz, fraction des Oulad Arous, tribu des Mzamza; au sud, par le chemin allant de Sidi Mohammed à Settât; à l'ouest, par la propriété appartenant à Si Amor ben Lekhenati, demeurant à Kenaïz, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arous, et par la propriété appartenant à M. Tanso, demeurant près de Sidi Msahel, près Settât.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de succession devant adouls, en date du 1^{er} rejeb 1340 et d'un acte d'adouls en date du 3 moharrem 1324, aux termes duquel Bouchaïb ben el Haj Abdelkader Elmecemzi Elaroussi Elbejaji et Mohamed ben Eljilani ben El-lahar Elmecemzi Elamrani leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble n° 149 M. Etat », réquisition 4509^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 468 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 4 juillet 1922, n° 506.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 septembre 1922, M. Sintes Manuel, sujet espagnol, requérant, marié sous le régime légal espagnol à dame Morico Angeles à Mazagan, le 2 août 1906, demeurant et domicilié en ladite ville, avenue de Marrakech, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble n° 149 M. Etat », réquisition 4509 c, soit désormais poursuivie sous le nom de propriété « Manuel Sintes ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Domaine du Moulin I » réquisition 354^c, sise dans le territoire des Angads, à 10 kilomètres d'Oujda et à proximité de la route de Martimprey, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 décembre 1919, n° 872.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 septembre 1922, déposée à la conservation le même jour n° 5062 I. F., M. Rossi Henri, chef de l'agence de la Compagnie Algérienne d'Oujda, agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, faisant elle-même élection de domicile dans les bureaux de son agence précitée, a demandé l'immatriculation au nom de la Compagnie Algérienne de la propriété dite « Domaine du Moulin I », réquisition n° 354 c, qu'elle a acquise suivant procès-verbal d'adjudication après saisie en date du 30 juin 1922, devenu définitif à défaut de surenchère dans les délais prévus et déposé à la conservation.

Cette propriété est grevée d'une inscription hypothécaire prise d'office par M. le Conservateur de la propriété foncière d'Oujda, au profit de tous ayants droit pour sûreté du paiement de la somme de six cent cinquante mille francs, montant du prix, non payé, de l'adjudication précitée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 318^r

Propriété dite : VILLA ROSE II, sise à Salé, rue Sidi Turqui. Requérant : M. Benchimol Aaron, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, et domicilié à Salé, place de la Poste.

Le bornage a eu lieu les 20 mars et 10 août 1922. Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 18 juillet 1922, n° 508.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 315^r

Propriété dite : VILLA MELIA, sise à Petitjean. Requérant : M. Lombardo Joseph, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 448^r

Propriété dite : BLED THAMI II, sise contrôle civil des Zaer, tribu des Beni Abid, près de la piste d'Aïn Riba, à 5 kilomètres au sud de Sidi Yahia des Zaer.

Requérants : 1° Thami ben Abdallah ; 2° Ahmed ben Abdallah ; 3° M'Hamed ; 4° Ben Seghir ; 5° Aïcha, ces trois derniers enfants de feu Abdallah ben Abdallah, et 6° Sefia bent Lahsen, veuve de ce dernier, tous demeurant au douar des Ouled Mellouk, tribu des Beni Abid.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 449^r

Propriété dite : BLED THAMI III, s'ise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, à 5 kilomètres au sud de Sidi Yaya des Zaër.

Requérants : 1° Thami ben Abdallah ; 2° Ahmed ben Abdallah ; 3° M'Hamed ; 4° Ben Seghir ; 5° Aïcha, ces trois derniers enfants de feu Abdallah ben Abdallah, et 6° Sefia bent Lahsen, veuve de ce dernier, tous demeurant au douar des Ouled Mellouk, tribu des Beni Abid.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 534^r

Propriété dite : IMMEUBLE ARTAUD, sise à Petitjean. Requérant : M. Arlaud Louis, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines, domicilié chez M. Heitz, rue Bourrelrier, à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 723^r

Propriété dite : IMMEUBLE CAMUS, sise à Petitjean. Requérante : Mlle Camus, demeurant et domiciliée à Petitjean, jardin Paulette.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 758^r

Propriété dite : CHERARDIA, sise à Petitjean. Requérant : M. Sardou Amédée, Roland, Casimir, Etienne, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 818°

Propriété dite : MOLLINÉ ET CIE VI, sise contrôle civil de Salé, route de Tiffet, lieu dit « Beltana ».

Requérant : la Société Molliné et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 92, domiciliée chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 820°

Propriété dite : LA GENEVOISE, sise contrôle civil de Salé, lieu dit « Tabriket ».

Requérant : M. Sarrasin Victor, demeurant à Marrakech, domicilié chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 844°

Propriété dite : BOURDERIONNET, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Belgrade.

Requérant : M. Bourderionnet Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Amiens, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 846°

Propriété dite : AUGUSTA, sise à Rabat, quartier de Kébibat, jardin Doukalia, lotissement Bélin.

Requérant : M. Ghillet Emile, Louis, Charles, demeurant à Tedders, domicilié chez M. Pasquier, avenue Dar el Makhzen, cité Fabrè, n° 13, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 856°

Propriété dite : DAR ECHERFI II, sise à Rabat, rue Ferran Zenaki, n° 24.

Requérant : Si el Abbès ben Abderrahman Echerfi, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sabat Bouhal, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 872°

Propriété dite : LES PENTES, sise à Rabat, quartier des Tourgas, rue Charles-Roux.

Requérant : M. Roby Auguste, François, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, cité des Orangers, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 879°

Propriété dite : VILLA GABRIELLE, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue de Colmar.

Requérant : M. Terrié Charles, Julien, demeurant et domicilié à Rabat, Petit-Aguedal, villa Gabrielle.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 886°

Propriété dite : ROSE PRINTANIERE, sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Tahonna.

Requérant : M. Shemaya Elmaleh, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Mellah, impasse Tahonna.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1474°**

Propriété dite : DE CASTERAS, sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Lyautey et route de Rabat, près la gare d'Aïn Mazî.

Requérant : M. de Casteras-Villemartin Michel, Marie, Joseph, Jean-Louis, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu les 24 novembre 1921 et 14 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2187°

Propriété dite : FEDDANE EL HALLOUF, sise contrôles civils de Chaouïa-nord et Chaouïa-centre, tribus des Oulad Harriz et Oulad Ziane, douars des Soualem et Ben Hadia, à 35 kilomètres de Casablanca, de part et d'autre de la route de Mazagan.

Requérants : Si Mohammed ben el Hadj Mohamed ben es Seghir surnommé Ben Hadia, agissant au nom et pour le compte des héritiers de Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Haddia el Bekri, savoir : 1° Sida Kebira bent Ali Ezzouani, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ; 2° Boukhanza ; 3° Abdallah ; 4° Si Mohamed ; 5° Hadj Lahcen ; 6° Aïcha ; 7° Halima ; 8° Fatima ; 9° Ahmed ; 10° Zohra ; 11° Ettahas, ces dix derniers mineurs, sous la tutelle de Si Mohamed ben el Hadj sus-nommé, domicilié à Casablanca, chez M Bonan, avocat.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2748°

Propriété dite : DAFAA ET AIN EL KSAB, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar des Oulad Lhassen, à 6 kilomètres à l'est de Fédhala, sur la rive gauche de l'oued Nefik.

Requérants : 1° Si el Khadir ben Kaddour ; 2° Lhassen ben Kaddour ; 3° Thami ben Kaddour ; 4° Bouzgaren ben Kaddour, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Lhassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2792°

Propriété dite : MICHEL I, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Sebbah, centre de Camp-Boucheron et près de l'oued Bouacila.

Requérant : M. Michel François Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, 3, rue Quinson.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3293°

Propriété dite : JONAS, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur la piste de Casablanca à Rabat, lieu dit « Pont Blondin ».

Requérant : M. Taïeb Josué, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, immeuble Lévy.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3458°

Propriété dite : BLED SAHRIDI, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit « Maarif », à 5 kilomètres environ de Casablanca, sur la piste allant au Bir des Oulad Messaoud.

Requérant : Mohammed ben Bouchaïb el Medieuni el Abdou-daïmi, demeurant et domicilié à Casablanca, 16, Derb Dalia, près de la porte de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3462°

Propriété dite : BLED MOULAY AHMED EL OIZANI, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, douar des Oulad ben Dahbi, à 500 mètres au sud de l'ancienne route de Mazagan, à 14 kilomètres environ de Casablanca.

Requérant : Moulay Ahmed Abdelouareth el Oizani el Fassi el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Garba, n° 7. Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3530°

Propriété dite : EL KERIA, sise à Casablanca, sur l'oued Koréa, avenue Mers-Sultan-prolongée et piste de Casablanca aux Ouled Haddou.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Beidaoui » ; 2° Amina bent Embarek Chetouki, veuve de Ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi, dit « Ould Aïcha el Beidaoui » ; 4° El Hadj Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Beidaoui », tous demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée, près l'ancien champ de courses.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3537°

Propriété dite : Oued Merzeg III, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Oulad Djerrad, à 16 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route d'Azemmour.

Requérant : Si Abderrahman ben Bouazza, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Hedjadjma.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3542°

Propriété dite : FERME BENDAHAN ISAAC III, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près de la gare de Pont-Blandin, à 29 kilomètres environ de Casablanca, sur l'ancienne piste de Rabat.

Requérant : Bendahan Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mourmelon.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3543°

Propriété dite : LA LIMOUSINE II, sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Mourmelon.

Requérant : M. Penet Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mourmelon.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3601°

Propriété dite : BLED HAMRI, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, à 8 kilomètres environ de Casablanca, près de la Gare des Ouled Haddou.

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed Messoudi, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Boushir, rue Abdallah 12, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3908°

Propriété dite : ARD HAMRI, sise contrôle de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Soualem, à 32 kil. environ de Casablanca, près la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Taleb Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hadia » ; 2° Fatma bent Si Lahcen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 4° Boukataya ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 5° Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir ; 7° El Hadj Lahcen ben es Seghir ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 11° Etahar bent Abdallah ben es Seghir ; 12° Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi ; 14° Hadja Kedidja bent el Hadj Mohamed el Lamzali, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Amina bent el Hadj Mohamed es Seghir ; 16° Halima bent el Hadj Mohamed es Seghir ; 17° Fatma bent el Hadj Lahcen, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir ; 18° Fatma bent ben Abbes ed Doukalia, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir ; 19° Mohamed ben el Hadj Lahcen ben Seghir ; 20° Friha bent el Hadj Lahcen ben Seghir ; 21° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 23° Freha bent Messaoud es Seghir, domiciliés tous à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu les 20 janvier et 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3919°

Propriété dite OUED MERZEG IV, sise contrôle civile de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar « Ouled Djerrad », sur l'ancienne route de Mazagan, près de l'oued Merzeg.

Requérants : 1° Abderrahman ben Bouazza el Beidaoui ; 2° El Hadj Ouled Moulay Hassan ; 3° Ahmed Ouled Moulay Hassan, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3920°

Propriété dite : OUED MERZEG V, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Djerrad, sur l'ancienne route de Mazagan, à 25 kilomètres de Casablanca.

Requérants : 1° Abderrahman ben Bouazza el Beidaoui ; 2° Djillali el Harizi ; 3° Mohamed ben Djillali el Harizi ; 4° Abdallah ben Djillali el Harizi, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4027°

Propriété dite : TERRAINS MILITAIRES DU BOUCHERON N° 2, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, centre de Boucheron, près de fort Sylvestre et la piste de Ben Ahmed à Boucheron, lieu dit « Basbasah ».

Requérant : l'Etat français, représenté à Casablanca par M. le Chef du génie militaire et domicilié à la chefferie du génie.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4186°

Propriété dite : MEKZAZT ETTELDIA, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Mekzaz, à 30 kil. environ de Casablanca et à 300 mètres environ au sud de la route allant à Camp-Boulhaut.

Requérants : 1° Lemaïzi ben Kacem Znati el Berdaï ; 2° Saïd bent el Hadj ben Saïd, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lebrada, fraction des Ouled Djilani, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4402°

Propriété dite : SAHIB LARBI, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled Messaoud, à 100 mètres de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, à hauteur du 11° kilomètre.

Requérants : 1° El Habib ben El Ghandour el Hamdaoui ; 2° Abdesselam ben el Ghandour el Hamdaoui, tous deux demeurant et domiciliés aux Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, à 12 kilomètres environ de Casablanca, route de Souk El Had.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.*

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 574°**

Propriété dite : TERRAIN BENSADOUN ET GANANCIA I, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues de Rabat et de Casablanca.

Requérants : MM. Guenancia Mimoun, Guenancia Haïem et Bensadoun Jacob, tous trois négociants, demeurant, les deux premiers, à Tlemcen (Oran), rue Ximénès ; le troisième, à Marnia (Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, tous domiciliés chez M. Ganancia Henri, demeurant à Oujda, quartier de la nouvelle poste, maison Sebbag.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
R. LEDERLÉ.*

Réquisition n° 575°

Propriété dite : TERRAIN BENSADOUN ET GANANCIA II, sise ville d'Oujda, quartier de la poste, rue de Rabat.

Requérants : MM. Guenancia Mimoun ; Guenancia Haïem et Bensadoun Jacob, tous trois négociants, demeurant : les deux premiers, à Tlemcen (Oran), rue Ximénès ; le troisième à Marnia (Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, tous domiciliés chez M. Ganancia Henri, demeurant à Oujda, quartier de la nouvelle poste, maison Sebbag.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
R. LEDERLÉ.*

Réquisition n° 578°

Propriété dite : TERRAINS GANANCIA ET BENSADOUN I, sise ville d'Oujda, quartier de la poste, à l'angle des rues de Fès et de Rabat.

Requérants : MM. Guenancia Mimoun, Guenancia Haïem, Bensadoun Jacob et Ganancia Henri, tous quatre négociants, demeurant les deux premiers, à Tlemcen (Oran), rue Ximénès ; le troisième à Marnia (Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud ; le quatrième à Oujda, quartier de la nouvelle poste, maison Sebbag, tous domiciliés chez M. Ganancia Henri susnommé.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
R. LEDERLÉ.*

Réquisition n° 579°

Propriété dite : TERRAINS GANANCIA ET BENSADOUN II, sise ville d'Oujda, quartier de la poste, à l'angle des rues de Fès et de Casablanca.

Requérants : MM. Guenancia Mimoun, Guenancia Haïem, Bensadoun Jacob et Ganancia Henri, tous quatre négociants, demeurant les deux premiers, à Tlemcen (Oran), rue Ximénès ; le troisième à Marnia (Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud ; le quatrième à Oujda, quartier de la nouvelle poste, maison Sebbag, tous domiciliés chez M. Ganancia Henri susnommé.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
R. LEDERLÉ.*

Réquisition n° 639°

Propriété dite : AZANCOTT n° 18, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, boulevard des Beni Snassen.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
R. LEDERLÉ.*

Réquisition n° 640°

Propriété dite : AZANCOTT n° 19, sise ville d'Oujda, boulevard de Martimprey.

Requérant : M. Azancott Ménahem, négociant, demeurant à Oujda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
R. LEDERLÉ.*

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

*Compagnie Générale
de Mécanique Agricole*
Société anonyme marocaine
au capital de 1.000.000 de fr.
Siège social : Casablanca
(Maroc)

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme marocaine dite : « Compagnie Générale de Mécanique Agricole », au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 27 septembre, à 14 heures, à Casablanca, passage Sumica, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration

2° Apport de partie de l'actif social ; ratification de conventions passées à ce sujet par le délégué du conseil d'administration ;

3° Comme conséquence de cet apport, mais sous la condition suspensive de sa réalisation :

a) Dissolution anticipée de la société ;

b) Nomination d'un liquidateur et d'un liquidateur adjoint, détermination de leurs pouvoirs et fixation de leurs émoluments ;

4° Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

*Compagnie de Défrichement
au Maroc « C. D. M. »*

Société anonyme marocaine
au capital de 2.000.000 de fr.

Siège social : Crédit Foncier
d'Algérie et de Tunisie à
Fédhala (Maroc)

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme marocaine dite : « Compagnie de Défrichement au Maroc « C. D. M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Casablanca, passage Sumica, dans les locaux de la C.D.M., pour le 27 septembre, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Approbation de principe d'apports en nature faits à la société ;

3° Comme conséquence desdits apports, mais sous la condition suspensive de leur approbation définitive ;

a) Augmentation du capital de la société par la création d'actions en représentation de ces apports ; détermination des droits de ces actions ;

b) Modifications à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra tant à titre direct que comme conséquence des décisions prises et notamment aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 10 et 18 ;

4° Nomination d'un ou de plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter et de présenter un rapport à ce sujet à une assemblée générale extraordinaire ultérieure;

5° Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 1^{er} septembre 1922, enregistré, et déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce de la 12 du même mois, il appert :

Que M. José Martinez, boulanger, demeurant à Ber Rechid, de passage à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers la Société d'Exportation et d'Importation au Maroc, société anonyme ayant son siège à Casablanca, route de Médiouna, n° 62, représentée par M. Mosès Nahon, son administrateur délégué et directeur à Casablanca, d'une certaine somme résultant d'un règlement de compte avec ladite société ;

Et qu'en garantie du remboursement de cette somme en principal, intérêts et frais, il lui a remis, par ledit acte, à titre de gage et nantissement, le fonds de commerce de boulangerie qu'il exploite à Ber Rechid, connu sous le nom de « Boulangerie Française », comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° et tout le matériel, mobilier industriel et commercial servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées dans l'acte.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 24 août 1922, enregistré, il appert :

Que M. Sauveur Siacco, loueur d'automobiles, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 97, a vendu à M. Fernand Nain, mécanicien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 205, un fonds de commerce de fournitures pour cycles et réparations,

situé à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 206, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers, le matériel et le petit outillage servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 5 septembre 1922, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 août 1922, enregistré, il appert que :

M. Georges Stevenin, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Yves Bardac, demeurant aussi à Casablanca, le journal hebdomadaire *Le Petit Casablançais*, comprenant le titre du journal, le cautionnement déposé conformément au dahir de 1914 sur la presse, la totalité du mobilier du bureau, sis 204, boulevard de la Gare, le bénéfice des contrats de publicité, d'abonnement et autres actuellement en cours et en général la totalité des droits et pouvoirs résultant de la propriété dudit journal, suivant prix inséré audit acte, dont un original a été déposé ce jour, 6 septembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1922, déposé pour minute au bureau du notariat de Casablanca le 25 du même mois dont un extrait a été transmis ce jour, 8 septem-

bre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert

Que la société Henri Gouiloud et Cie, dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, a apporté à la société anonyme dite « Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction », dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire, le fonds de commerce de bois et matériaux de construction qu'elle possède à Casablanca, boulevard Circulaire, et à Marrakech, rue de Doukkala.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 27 juillet 1922 et 2 août 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minutes au bureau du notariat de Casablanca, le 25 août 1922.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Société Marocaine des Bois et Matériaux de Construction » ont en outre été déposées le 31 avril 1922 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin, au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Jemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près de Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 juin 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 septembre 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des

Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou, près Sidi Ali des Oulad Saïd (Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1340.
(24 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Abou près Sidi Ali des Oulad Saïd (circonscription administrative de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et du dahir du 24 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain rocailleux, à usage de Souk, d'une superficie approximative de 260 hectares et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, ligne brisée séparative des Kouacem Sahel et de la Daïa Melizia (domaine public) ;
A l'est : ligne brisée séparative de la propriété de Haj Abdellaziri ;

Au sud, ligne brisée séparative des propriétés Ahmed ben Jilali Ziri, Borgeaud (réquisition n° 1031 c) ;

A l'ouest, ligne séparative des Kouacem Sahel (voir croquis approximatif).

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.
Les opérations de délimitation

tion commenceront le 28 septembre 1922, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juin 1922.
FAVEREAU.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous de rés.

Il sera procédé, le samedi 14 octobre 1922 (22 safar 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison sise à Derb Hassane, à Fès, appartenant aux Habous Soghra.

Mise à prix : 5.000 francs.
Dépôt en garantie (cautionnement et provision pour frais d'adjudication), à verser avant l'adjudication : 650 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au mouraqib des Habous de Fès, à Fès ;
- 2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Dokkarat » Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dé-

nommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,
Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Dokkarat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340, (18 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue)

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

- Au nord, par l'oued Fès ;
- A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;
- Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillot ;
- A l'ouest, par la grande sé-

guia dite « Attara », venant d'Aïn Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.
FAVEREAU.

Alimentation en eau potable de la ville d'Oujda

Adduction des eaux de l'Aïn Hallouf

AVIS DE CONCOURS

La ville d'Oujda met au concours le projet et la construction des canalisations et réservoirs nécessaires à l'adduction et à la distribution, à Oujda, des eaux de l'Aïn Hallouf.

Le projet comprend une conduite d'aménée en fonte de près de 15 kilomètres de longueur, calculée pour un débit de 35 litres par seconde, un réservoir en béton armé de 3.000 mètres cubes et une conduite de distribution en fonte de 1.500 mètres environ de longueur.

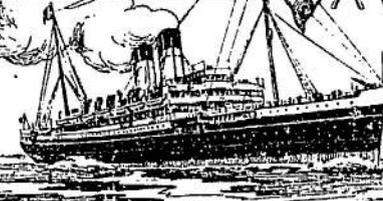
Les entrepreneurs qui désirent prendre part à ce concours devront en adresser la demande, par lettre recommandée, au président de la municipalité de la ville d'Oujda, avant le 15 octobre, en y joignant leurs références techniques et financières.

Les entrepreneurs admis à prendre part au concours seront avisés, ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Oujda, le 7 septembre 1922.

Le Chef des services municipaux,
R. DAIREAUX.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hotels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite Lévy Isaac Moïse

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca

ca, en date du 15 septembre 1922, le sieur Lévy Isaac Moïse, négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite par résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier, juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Germet co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

charcutier à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 septembre 1922.

Le même jugement nomme : M. Veyrier, juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Beuzelin François

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 septembre 1922, le sieur Beuzelin François, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier, juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.
Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Sourd Fernand

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 septembre 1922, le sieur Sourd Fernand, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 septembre 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier, juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Liquidation judiciaire
Joseph Miguères

Vérification des créances

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Joseph Miguères, marchand de nouveautés à Oujda, sont invités à se trouver le lundi 6 novembre 1922, à 8 heures précises du matin, en la salle d'audience du palais de justice d'Oujda, pour assister à la vérification et à l'affirmation des créances.

MM. les créanciers qui n'auraient pas encore produit à la faillite sont invités à déposer leurs titres avec bordereau à l'appui, avant le jour ci-dessus fixé, entre les mains de M. Causse, secrétaire-greffier liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Ghibaudo Jean

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 septembre 1922, le sieur Ghibaudo Jean,

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. - Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Titres de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 518, en date du 26 septembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1441 à 1460 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...